



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09125248

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

25-08-2009

Pour le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430.957.043

Dénomination

(en entier) : **ATELIER D'ARCHITECTURE DELTA DE KEYSER ET LUYTEN
ARCHITECTES ASSOCIE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5020 Malonne, rue de la Vigne 41

**Objet de l'acte : Changement dénomination – augmentation de capital – refonte complète des
statuts**

D'un acte reçu par le Notaire associé André Stany LAMBINET à Ciney, en date du dix août deux mil neuf, enregistré à Ciney le vingt-et-un août suivant, volume 4/483 folio 30 case 18, sept rôles sans renvois, aux droits de vingt-cinq euros, signé Le Receveur Y. BEURLET, il a été extrait ce qui suit :

Tous les associés ont décidé à l'unanimité :

-/ de modifier la dénomination sociale de la société pour la transformer de « ATELIER D'ARCHITECTURE DELTA DE KEYSER ET LUYTEN ARCHITECTES ASSOCIES » en « DELTA Architects »

-/ d'augmenter le capital de six mille trois cent septante-trois francs belges (6.373,- BEF) ou cent cinquante-sept euros et nonante-cinq cents (157,95,- €) à prélever sur les réserves disponibles, sans création de parts sociales nouvelles, pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,- BEF) ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01,- €) à sept cent cinquante-six mille trois cent septante-trois francs belges (756.373,- BEF) soit dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00,- €).

-/ de constater que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à sept cent cinquante-six mille trois cent septante-trois francs belges (756.373,- BEF) soit dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00,- €).

-/ de convertir le capital social en euro.

-/ de nommer comme nouveau gérant non statutaire Monsieur Jean-François ALBERT, architecte, domicilié à 5170 Lustin, rue Covis 52 qui accepte.

-/ d'adapter tous les articles des statuts qui font référence aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales au Code des Sociétés.

-/ la transformation de la société en société civile empruntant la forme commerciale.

-/ de refondre intégralement les statuts et de remplacer les articles anciens par les articles nouveaux suivants

-/ ARTICLE 1 : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « DELTA Architects ».

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « scsprl ». Tous documents émanant de la société devront mentionner les noms des associés inscrits à l'Ordre des Architectes avec mention de cette qualité. En cas de radiation d'un architecte personne physique, l'architecte personne-morale et ses associés veilleront à ce qu'il ne soit plus fait mention du membre radié.

L'usage d'abréviations, de traductions ou d'autres transcriptions de la dénomination n'est pas autorisé. Est exclue toute dénomination ou logo qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur, à la discrétion ou à la dignité des membres de l'Ordre.

Tous les associés d'un architecte-personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale.

Tous les documents émanant d'une société professionnelle d'architectes doivent mentionner le nom de tous les associés. Pour les sociétés multiprofessionnelles, ces documents doivent mentionner les noms des associés inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité. Conformément à l'article 78 du Code des sociétés, ils doivent également mentionner la dénomination de la société, sa forme juridique, son siège, son numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'indication « RPM » suivi du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, la mention que la société est en liquidation.

La société présentement constituée sera inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-/ ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5020 NAMUR-Malonne, rue de la Vigne, 41.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance.

Tout changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance et communiqué, sans délai, au Conseil provincial de l'Ordre des Architectes dans le ressort duquel le siège était établi ainsi qu'au Conseil où est établi le nouveau siège.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. La constitution d'un ou plusieurs établissement(s) supplémentaire(s) est toutefois subordonnée à l'accord du Conseil provincial de l'Ordre compétent. Il est porté à la connaissance du Conseil provincial dans le ressort duquel ils sont établis, ainsi qu'au Conseil provincial du ressort du siège de la société.

-/ ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation : la prestation de services relevant de l'exercice par les associés, pour compte de la société, de la profession d'architecte ainsi que de toute discipline connexe et non incompatible et notamment toute mission relative à la conception et au contrôle de la construction ou transformation de bâtiments c'est à dire essentiellement des missions d'architecture mais aussi les aménagements intérieurs et décoration, études de techniques spéciales, de stabilité, études de sol, états des lieux, relevés de constructions ou de terrains, la coordination sécurité et santé et les expertises, estimation ou enquête en matière de construction.

Les activités de l'architecte personne-morale sont limitées aux prestations de services relevant de la profession d'architecte et ne peuvent être incompatibles avec celle-ci, comme stipulé à l'article 2 §2, 2° de la loi du 20 février 1939.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Dans les limites de la loi et de la déontologie, la société pourra faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières et financières généralement quelconques ayant un rapport avec son objet social. Quelles qu'elles soient, elles devront rester compatibles avec le caractère civil de l'objet social de la société.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans tous sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son développement. Elle ne pourra cependant détenir de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel, et dont l'objet social et les activités sont compatibles avec la profession d'architecte.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

-/ ARTICLE 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

-/ ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,00 €). Il est divisé en sept CENT CINQUANTE (750,-) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

-/ ARTICLE 5BIS : APPELS DE FONDS

Les parts souscrites ont été libérées à concurrence de la totalité.

-/ ARTICLE 6 : MODIFICATION AU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent. L'assemblée générale fixe les conditions de souscription des parts et le délai dans lequel les associés auront à se prononcer pour exercer leur droit de préférence, lequel sera exercé conformément au Code des sociétés.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera apportée ainsi que le but de cette réduction.

-/ ARTICLE 7 : ASSOCIES

Le nombre d'associés est illimité.

Sont seuls admises en qualité d'associés les personnes suivantes :

les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession ;

au moins soixante (60%) pour cents des parts ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à l'article 2, § 1de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes ; par « indirectement », on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte,

en d'autres termes, inscrite au tableau ; pour le calcul des actions d'architectes, on tiendra compte uniquement du tituliariat des actions tel qu'il est répertorié dans le registre des parts ;

toutes les autres parts peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible, et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des architectes ;

conformément à l'article 5 de la loi du 20 février 1939, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Des personnes morales ne peuvent adhérer à la société que dans la mesure où leur objet social est identique ou connexe et non incompatible avec l'objet social de la société. Elles ne peuvent en aucun cas détenir la majorité des actions et la majorité des associés doit, à tout moment, être composé de personnes physiques.

-/ ARTICLE 8 : EGALITE DE DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une personne qui peut être une personne physique ou morale.

-/ ARTICLE 10 : VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL - INDIVISIBILITE DES PARTS

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales pour des raisons successorales, l'exercice des droits y afférents appartiendra :

pour les actions d'architecte, l'exercice du droit de vote peut uniquement être confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1939 ; dans l'hypothèse où tant le nu-propriétaire que l'usufruitier disposerait des qualités requises, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ;

pour les autres actions, par l'usufruitier

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En toute hypothèse, l'indivision et/ou le démembrement du droit des parts sociales ne peuvent qu'être fortuites et il devra être mis fin à cette situation dans un délai de six mois à compter de l'événement à l'origine de cette situation.

-/ ARTICLE 12 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Tous les gérants, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier de l'article 2 § 1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée pour la durée de la société.

Si en raison du décès d'un gérant, la société ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, elle dispose alors d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

-/ ARTICLE 13 : POUVOIRS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord de l'assemblée générale est requis pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à l'augmentation du capital social, pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à vingt mille euros (20.000-€) indexé à partir de la date de parution au moniteur des présents statuts.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire, associé ou non, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11 e). Cependant, toute délégation supérieure à un an doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale qui en fixera la durée et l'étendue.

Les sociétés multiprofessionnelles ne peuvent s'engager vis-à-vis des tiers que sous le contreseing d'un architecte gérant.

Les actes relevant de la profession d'architecte sont décidés et accomplis exclusivement par des personnes autorisées à exercer la profession d'architecte.

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

-/ ARTICLE 15 : CONTROLE

Tant que la société ne répond pas aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi aux commissaires. Il peut se faire représenter par

Volet B - Suite

un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge par décision judiciaire.

-/ ARTICLE 16 : TENUE & CONVOCATION

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire des associés se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, le troisième mercredi du mois de juin. Si ce jour est un jour férié légal, elle se tient le premier jour ouvrable qui suit.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par tout gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant au moins le cinquième de l'avoir social.

Chaque associé architecte peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale extraordinaire contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé et gérant, trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

-/ ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

-/ ARTICLE 21 : REPARTITION - RESERVE

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du ou des gérants dans le respect de la loi, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

-/ ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

-/ ARTICLE 23 : LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

En cas de dissolution, les liquidateurs prendront les dispositions nécessaires pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

-/ ARTICLE 24 : REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leurs sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, destiné à la publication aux annexes du Moniteur belge.
Déposé en même temps expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire